



**BAREME POUR LE CALCUL DES BOURSES ET DES PRETS
D'ETUDES ET D'APPRENTISSAGE
(version 2014)**

Conformément à l'art. 9 des prescriptions concernant l'octroi de bourses et de prêts d'études et d'apprentissage, adoptées en séance du conseil municipal le 25 mars 1987, le barème qui suit sert de base pour le calcul permettant à la commission communale des bourses d'études et d'apprentissage de décider des différents montants à octroyer.

Le barème est applicable aux requérants qui remplissent les conditions fixées aux art. 2, 3 et 4 des prescriptions communales en la matière.

I. MODE DE CALCUL ET ÉLÉMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION

Pour le montant des bourses, il est tenu compte des éléments suivants:

Art. 1. - Situation financière des parents

- 1.1. Selon les dispositions des art. 276 et ss du CCS, les parents doivent consacrer une partie de leurs ressources financières à la formation professionnelle et à l'instruction de leurs enfants. De ce fait, le montant des bourses est adapté aux possibilités matérielles de la famille.
- 1.2. Le revenu déterminant pour le calcul de la contribution des parents se compose:
 - du revenu imposable selon chiffre 26 de la déclaration d'impôt en vigueur au moment de l'octroi de la bourse duquel on déduit le montant de l'imposition fiscale (IFD, impôts communal et cantonal)
 - d'un apport de 5% de la fortune nette, selon chiffre 44 de la même déclaration, après déduction d'une franchise de Fr. 10'000.-- par enfant.
- 1.3. La contribution des parents aux frais de formation est obtenue en retranchant Fr. 35'000.-- (correspondant à un minimum vital pour un couple) du revenu déterminant.
- 1.4. Seul un prêt peut être accordé pour les requérants qui ont plus de 30 ans et terminé leur première formation et qui ont exercé une activité lucrative durant 3 ans au moins jusqu'au début des études ou du perfectionnement professionnel pour lesquels ils désirent obtenir une aide. Des exceptions peuvent être faites pour des personnes contraintes de se recycler pour des raisons économiques.
- 1.5. Aucune aide n'est allouée lorsque le revenu déterminant des parents est supérieur à Fr. 84'000.- Cette limite est augmentée de Fr. 4'000.-- par enfant à charge, à partir du deuxième.

Art. 2. - Nombre d'enfants à charge

Lorsque la famille compte plusieurs enfants à charge, la contribution fixée ci-dessus est répartie entre eux selon les coefficients suivants :

- enfants en bas âge ou en âge de scolarité primaire et secondaire 1 : 1
- enfants aux études secondaires du 2^{ème} degré ou en apprentissage (formation professionnelle et non professionnelle): 2
- enfants aux études supérieures (formation de degré tertiaire) et dans d'autres établissements dont le coût est assimilable à cette catégorie : 4

Art. 3. - Frais d'études et d'entretien du requérant

- 3.1. Les frais effectifs sont admis jusqu'à concurrence des montants mentionnés en annexe. Ils sont ajustés annuellement sur les montants maximums alloués par le Canton du Valais.
- 3.2. Lors de fréquentation d'écoles privées pour une formation qui n'est pas assurée par des écoles publiques, on ajoute aux frais ci-dessus la moitié des frais d'écolage.
- 3.3. Les personnes qui suivent une deuxième formation peuvent être mises au bénéfice des bourses et prêts d'honneur conformément aux dispositions ci-devant.
- 3.4. Les personnes fréquentant des cours de perfectionnement ou de recyclage peuvent bénéficier d'une aide financière sous forme de prêt d'honneur.

Art. 4. - Situation financière du requérant

Sont pris en considération pour le calcul de la bourse :

- 4.1. Les ressources personnelles (salaires, rentes, pensions, gains accessoires, dons, aides financières, etc.) du requérant, pendant l'année pour laquelle il demande une aide après déduction d'une franchise de 30%, mais au minimum de Fr. 4'000.--.
- 4.2. Un apport de 10% de la fortune nette
 - du requérant, après déduction d'une franchise de Fr. 10'000.--.

Art. 5. - Calcul de la bourse

Des frais d'études et d'entretien du requérant sont déduits :

- ses ressources personnelles selon art. 4 ci-devant ;
- la contribution des parents selon art. 1 ci-devant ;
- le montant des bourses et prêts de l'Etat ou d'institutions d'aide privées.

Le découvert représente le montant provisoire de la bourse d'études.

II DISPOSITIONS SPECIALES

Etudiants mariés

- a) Pour le calcul de l'aide aux étudiants mariés, on ajoute Fr. 2'700.—par personne à charge aux frais d'études selon art. 3.
- b) La contribution du conjoint se calcule selon l'art. 1.
- c) Il est déduit des frais admis :
 - les ressources personnelles et la fortune du requérant selon l'art. 4 ci-devant ;
 - la contribution du conjoint ;
 - le montant des bourses et prêts de l'Etat ou d'institutions privées.
- d) Si le couple marié n'a pas de revenu régulier, il est tenu compte de la situation financière des parents des conjoints.
- e) Lorsque les deux conjoints sont aux études, leurs requêtes sont traitées séparément. La situation financière des parents respectifs est alors prise en considération.

Absence prolongée

En cas d'absence prolongée, l'aide est calculée au prorata des mois effectifs d'études, l'année scolaire étant comptée à 10 mois, sous réserve de situations justifiées.

Disponibilités budgétaires

En fonction des disponibilités budgétaires, une partie de la bourse peut être octroyée sous forme de prêt. Toutefois, celui-ci ne dépassera pas les deux tiers du montant alloué.

III LES PRETS

En règle générale, les prêts sont attribués selon le critère défini à l'art. 12 des prescriptions en la matière et suivant les disponibilités budgétaires. Ils feront l'objet d'un contrat dont les bases sont définies à l'art. 14 des mêmes prescriptions.

La commission tiendra notamment compte des prêts de l'Etat et veillera à éviter un endettement inconsidéré. A ce titre, le montant global de l'aide communale sous forme de prêts n'excèdera pas les montants suivants : Fr. 5'000. -- par an et Fr. 25'000. -- pour le montant total des prêts.

Ainsi adopté en séance du conseil municipal de Monthey le 25 mars 1987 avec les modifications décidées en séance du 12 juin 1989, en séance du 3 avril 2000, en séance du 26 janvier 2004, en séance du 6 octobre 2008 et en séance du 3 novembre 2014.

Le Président :

S. Coppey

Le Secrétaire :

J.-P. Posse